Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 229 468 du 28 novembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7 B
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. HERMANS loco Me S. MICHOLT, avocat, et M. J-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous vous déclarez de nationalité afghane, d'origine pachtoune, de confession musulmane et originaire de Kompany, district de Paghman, province de Kaboul. Vous auriez terminé vos études d'ingénieur mécanicien en 1392 (2013). A partir du 1er avril 2013, vous auriez travaillé dans une société américaine de transport de marchandises comme assistant dans le service ventes et marketing.

Votre quartier serait sous l'emprise d'un commandant de guerre qui y ferait sa loi. Le neveu de ce dernier aurait régulièrement importuné votre sœur qu'il voulait épouser. Vous auriez été à plusieurs

reprises battu pour l'avoir défendue. Après le mariage de votre sœur avec un autre homme, le neveu du commandant aurait voulu se venger sur vous. Il aurait propagé des rumeurs, il vous aurait régulièrement provoqué, il aurait lancé des pierres sur votre domicile la nuit. Ne supportant plus cette situation, à partir de 2014, vous seriez de plus en plus resté sur votre lieu de travail.

Vers les mois de juin-juillet 2015, vous auriez accompagné un convoi de marchandises à Logar. Vous auriez été arrêté en chemin par des talibans qui vous auraient frappés, vous et le chauffeur. Un convoi de policiers serait passé et les talibans seraient partis en emmenant votre camion et vos marchandises. Les policiers vous auraient emmené jusqu'à l'entrée de Kaboul où vous auriez pris un taxi pour rentrer chez vous. Deux – trois jours plus tard, vous seriez retourné au travail et auriez expliqué à votre patron ce qui s'était passé. Il aurait été porté plainte à la police pour le vol des marchandises. Suite à cette plainte, la police serait venue 2 fois à votre domicile pour vous interroger. Le commandant et son neveu avec lesquels vous étiez en conflit, vous auraient accusé d'être un espion. Vous auriez dès lors quitté votre domicile et vous seriez allé quelques jours chez un ami et quelques jours à votre bureau avant de quitter le pays. Lorsque vous vous cachiez au bureau, des personnes seraient venues demander des informations sur vous au garde. Quelques jours plus tard, votre père vous aurait téléphoné pour vous avertir qu'un inconnu aurait donné une lettre de menaces des talibans à votre frère. Environ une semaine plus tard, vous auriez quitté l'Afghanistan. Vous seriez arrivé en Belgique le 9 novembre 2015 après environ un mois de voyage. Le 9 décembre 2015, vous avez introduit une demande de protection internationale.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre taskara, une copie de quelques pages de votre passeport, votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre épouse, une lettre de menaces, des lettres de recommandation de votre employeur, votre contrat de travail, votre badge de travail, des certificats de formation et l'enveloppe dans laquelle ces documents vous ont été envoyés.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à la base de votre demande une crainte en cas de retour du commandant de votre quartier et des talibans en raison de votre travail pour une société américaine.

Or, même si votre travail pour la société américaine n'est pas remis en cause en l'espèce, force est de constater qu'un tel profil n'est pas en soi suffisant afin d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Afghanistan ne peuvent être considérés comme crédibles au vu de vos déclarations contradictoires.

Ainsi, concernant l'incident au cours duquel les talibans vous auraient volé votre camion et votre marchandise, relevons que lors de votre entretien personnel du 18 septembre 2018, vous avez déclaré que la police vous avait conduit jusqu'à Sang Naweshta (p.9). Lors de votre entretien personnel du 19 novembre 2018, vous avez affirmé que les talibans vous avaient intercepté un peu plus loin que Sang Naweshta et que les policiers vous avaient déposé à Tank e Logar, précisant qu'il y a environ une heure - une heure et demie de trajet entre les 2 endroits (pp.4 et 5). Confronté à cette divergence, vous avez soutenu que Tank e Logar est à la fin de Sang Naweshta ; il n'en demeure toutefois pas moins qu'il s'agit bien de 2 endroits différents et que vous avez par ailleurs précisé que Sang Naweshta se trouve dans la province de Logar alors que Tank e Logar se trouve à l'entrée de Kaboul (p.5 des notes de l'entretien du 19 novembre 2018).

Ensuite, au cours de votre entretien du 18 septembre 2018, vous avez affirmé que lors de leur intervention, les policiers avaient dit aux talibans de prendre les marchandises et la voiture, mais de vous laisser partir (p.9). Lors de votre entretien du 19 novembre 2018 par contre, vous avez expliqué que les talibans avaient dit aux policiers de vous emmener mais que les policiers n'avaient rien dit par rapport aux marchandises, qu'ils n'y avaient pas prêté attention (p.5).

De plus, lors de votre entretien du 18 septembre 2018, vous n'avez mentionné spontanément aucun autre problème entre votre interception par les talibans et votre départ du pays. Interrogé quant à savoir si vous aviez rencontré d'autre problèmes avant votre départ, vous avez répondu par la négative, affirmant avoir parlé de toutes les menaces (p.11). Ce n'est que lorsqu'il vous a été signalé que vous n'aviez pas parlé de la lettre de menaces des talibans que vous versez pourtant au dossier, que vous avez expliqué que votre père vous avait appelé sur votre lieu de travail où vous vous cachiez pour vous avertir que le lendemain de votre départ du domicile une lettre avait été donnée à votre frère (ibidem).

Au cours de votre entretien du 19 novembre 2018 en revanche, vous avez expliqué que le garde de votre lieu de travail vous avait prévenu que 3 personnes lui avaient demandé des informations à votre sujet et que quelques jours plus tard, ne vous trouvant pas, ils avaient déposé une lettre de menaces à votre domicile (pp.6-7). Lors de votre audition du 18 septembre 2018, vous avez mentionné une visite de 3 personnes sur votre lieu de travail, mais vous la situez après votre départ d'Afghanistan. Vous avez expliqué que votre père vous avait téléphoné en Turquie pour vous avertir que trois personnes auraient interrogé le garde de votre lieu de travail à votre sujet (p.13).

Quant à la lettre de menaces, relevons qu'il s'agit d'une lettre adressée aux officiels du 5e district central de Kaboul les sommant de vous arrêter et de vous présenter à la commission centrale en vue de vous juger. Vous n'avez pu fournir aucune explication sur les raisons pour lesquelles ils vous auraient donné un tel document au lieu d'un document qui vous aurait été adressé (p.9 des notes de l'entretien du 19 novembre 2018).

En outre, elle est datée du 20 shawal 1436, soit le 6 août 2015. Or, vous avez déclaré avoir quitté l'Afghanistan une semaine et demie après avoir reçu cette lettre. Vous avez par ailleurs également situé votre départ du pays après la fête du sacrifice, précisant même que votre père avait déclaré que la fête avait été gâchée à cause de cette lettre (p.8 des notes de votre entretien personnel du 19 novembre 2018). Notons que selon les informations jointes au dossier, la fête du sacrifice a eu lieu du 23 au 27 septembre 2015. Confronté à cette incohérence, vous déclarez qu'ils vous ont peut-être donné la lettre plus tard, sans toutefois pouvoir expliquer pourquoi ils auraient agi ainsi (p.9, idem).

Enfin, relevons que l'authenticité d'un tel document ne peut être vérifiée en raison de l'importance de la corruption et de la circulation de faux documents sévissant en Afghanistan. Le fait que vous n'ayez pas spontanément mentionné avoir reçu cette lettre lors de l'exposé de vos problèmes au cours de votre entretien personnel du 18 septembre 2018 entame définitivement le crédit que l'on peut accorder à ce document et partant, aux menaces alléguées. Ce document ne peut donc se voir conférer une force probante suffisante pour établir la crédibilité des faits allégués.

En ce qui concerne vos problèmes avec le commandant présent dans votre village et son neveu, notons que vous êtes resté vague et sommaire lorsque vous avez été interrogé sur les problèmes concrets que vous auriez rencontrés avec eux. Vous mentionnez des provocations, des humiliations, des jets de pierres sur votre maison mais, bien qu'invité à plusieurs reprises à parler de problèmes concret, que vous auriez rencontrés, vous parlez de manière générale, sans donner d'exemples d'incidents concrets (pp.2-3 des notes de l'entretien personnel). De plus, lors de votre audition du 18 septembre 2018, vous avez soutenu que le neveu du commandant vous avait emmené dans la cour de leur maison et qu'ils vous avaient frappé, qu'ils vous avaient agressé à 2-3 reprises (p.8 des notes de l'entretien personnel). Lors de votre audition du 19 novembre 2018 par contre, vous n'avez pas spontanément mentionné avoir été battu. Puis, vous ne mentionnez qu'un seul incident où vous auriez été battu, précisant que les autres fois il s'agissait de menaces (p.3 des notes de l'entretien personnel).

De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, de considérer qu'il existe dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux autres documents que vous versez au dossier – votre taskara, une copie de quelques pages de votre passeport, un acte de mariage, un acte de naissance de votre épouse, des lettres de recommandation de votre employeur, votre contrat de travail, votre badge de travail, des certificats de formation et l'enveloppe dans laquelle ces documents vous ont été envoyés – ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations et partant, à établir à eux seuls, l'existence dans votre chef d'une telle crainte ou d'un tel risque. En effet, votre taskara, la copie de quelques pages de votre passeport, l'acte de mariage et l'acte de naissance de votre épouse attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre état civil, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Quant aux lettres de recommandation de votre employeur, votre contrat de travail, votre badge de travail et les certificats de formation ils attestent de votre emploi et des formations que vous avez suivies, éléments qui ne sont pas non plus remis en question par la présente.

Enfin, votre avocate a fait parvenir une lettre au CGRA en date du 5 décembre 2018 dans laquelle elle insiste sur le fait que les confusions de dates ou autres seraient dues au long délai écoulé depuis votre départ d'Afghanistan. Elle revient également sur 2 points spécifiques du récit afin d'éviter les malentendus et elle attire l'attention sur la situation sécuritaire à Kaboul. Relevons tout d'abord que le long délai depuis votre départ d'Afghanistan n'explique pas que vous vous contredisiez sur des faits essentiels à la base de votre départ. D'autant plus au vu de votre profil d'universitaire. Ensuite, il n'a pas été tenu compte dans la présente décision d'éventuelles divergences ou incohérences relatives aux 2 points signalés par votre avocate dans sa lettre.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs de protection internationale afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs de protection internationale d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne. Dans son évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylumseekers from Afghanistan » du 30 août 2018 et de l'« EASO Country Guidance note: Afghanistan » de mai 2018.

Nulle part dans ses directives l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur de protection internationale afghan du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen des conditions de sécurité dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents mettant en cause la sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins s'agir de violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence en Afghanistan varie d'une région à l'autre et que l'évaluation des conditions de sécurité par province doit tenir compte des

éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la natures des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils. Il ressort manifestement, tant des directives de l'UNHCR Guidelines que de l'« EASO Guidance Note », que le niveau de la violence aveugle et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan.

Il ressort des informations disponibles que seul un nombre limité de provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant AGE et services de sécurité afghans, ou les AGE entre eux. La situation dans ces provinces se caractérise souvent par des violences permanentes et généralisées qui prennent d'ordinaire la forme de ground engagements, de bombardements aériens, d'explosions d'IED, etc. Dans ces provinces, l'on doit déplorer la mort de nombreux civils et les violences contraignent la population à fuir ses foyers. Le degré de violence aveugle dans les provinces où se déroule un conflit permanent et ouvert est tel que seuls des éléments individuels minimaux sont requis pour démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui retourne dans la province en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans d'autres provinces afghanes, des incidents se produisent assez régulièrement. Toutefois, il ne peut être question de « combat ouvert », ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus. L'ampleur et l'intensité des violences y sont considérablement moindres que dans les provinces où des combats se déroulent ouvertement. Il ressort des informations disponibles qu'en ce qui concerne ces provinces, l'on ne peut affirmer que le degré de violence aveugle est tel qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui retourne dans la région en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne. Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé si un demandeur démontre de façon plausible qu'il existe en son chef des circonstances personnelles qui accroissent le risque réel d'être victime de la violence aveugle (CJ, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, n° C-465/07, § 28). Enfin, l'on compte encore un nombre limité de provinces où le niveau de violence aveugle est tel que l'on peut affirmer, en règle générale, qu'il n'y existe pas de risque pour les civils d'en être personnellement affectés.

Concernant les conditions de sécurité, d'autre part, l'on constate que la situation dans les villes – surtout dans les chefs-lieux de province – diffère fortement de celle des campagnes. En effet la majorité des villes sont sous le contrôle des autorités afghanes qui tentent d'y prévenir l'infiltration des insurgents en mettant en place une présence renforcée des services militaires et policiers. En règle générale, les villes afghanes sont donc considérées comme relativement plus sûres que les zones rurales. C'est également la raison pour laquelle se sont principalement les zones urbaines qui constituent un refuge pour les civils qui souhaitent fuir les violences dans les zones rurales. La majeure partie des violences qui se produisent dans les grandes villes peuvent être attribuées aux AGE qui sont actifs dans ces zones urbaines et qui visent surtout des membres des services de sécurité afghans, des collaborateurs des autorités et la présence étrangère (diplomatique). Les violences qui se produisent dans les grandes villes sont donc généralement de nature ciblée et prennent essentiellement la forme d'agressions contre des personnes présentant un caractère « high profile », ainsi que d'enlèvements et d'assassinats ciblés. Par objectifs « high profile », il faut entendre des bâtiments liés aux autorités et leurs collaborateurs, les installations et les membres des services de sécurité afghans, ainsi que les lieux où l'on observe une présence internationale, qu'elle soit diplomatique, militaire, humanitaire, supranationale ou autre. En raison de la nature des cibles, l'essentiel des attentats commis dans les villes se concentrent en certains endroits spécifiques. Bien qu'un grand nombre de ces attentats soient perpétrés sans tenir compte de possibles dommages collatéraux parmi les civils ordinaires, il est manifeste que ces derniers ne constituent pas les principales cibles des insurgés. Pour l'ensemble de ces raisons, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Kaboul.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir dans le dossier administratif l'« EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » de décembre 2017 et l'« EASO

Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – Mise à jour – mai 2018) que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Kaboul est située au centre de l'Afghanistan et est considérée par l'« EASO Guidance Note » comme une province dont on ne peut affirmer que le degré de violence aveugle y est tel qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui retourne dans la zone en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne.

Des informations disponibles, il ressort que la population de la province de Kaboul est estimée à environ 4,4 millions d'habitants et que 1 831 civils ont été tués dans toute la province en 2017. Au cours de cette période, l'essentiel des victimes – à savoir 1 612 – sont tombées dans la capitale, Kaboul. Dès lors, dans l'ensemble de la province de Kaboul (à l'exception de la ville de Kaboul), ce sont 219 victimes civiles que l'on a comptées. Il convient donc de conclure que la province de Kaboul dans son ensemble affiche un nombre très bas d'incidents liés à la sécurité rapporté au nombre d'habitants.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la province de Kaboul, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Kaboul, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Kaboul. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2.1 Elle invoque un premier moyen tiré de la

- « *violation de l'article 48/3 de la loi des étrangers;*
- *violation de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève;*
- *violation de la motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ».

2.2.2 Elle invoque un deuxième moyen tiré de la

- « *violation de l'article 48/4 de la loi des étrangers ;*
- *violation de la motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ».

2.2.3 Elle invoque un troisième moyen tiré de la

- « *violation de l'article 48/4 §2, b de la Loi des étrangers;*
- *violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle.*

- *violation du devoir de diligence* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil :

« *Principalement :*

D'annuler la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 21 mars 2019, notifiée le 21 mars 2019, concernant la partie requérante, et de la réformer en accordant à la partie requérante le statut de réfugié conformément à la Convention des réfugiés de Genève et l'article 48/3 de la Loi des étrangers; au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête.

Subsidiairement :

D'annuler la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 21 mars2019, notifiée le 21 mars 2019, concernant la partie requérante, et de la réformer en accordant à la partie requérante la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la Loi des étrangers ».

2.5 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « La décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 21 mars 2019, notifiée le 21 mars 2019, concernant la demande de protection internationale de la partie requérante ;
2. Désignation du présent conseil comme avocat pro Deo par le Bureau d'aide judiciaire à Bruges pour la partie requérante ;
3. EASO Country of Origin Information Report - Afghanistan, Key socioeconomic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City, août 2017, à consulter sur https://coi.easo.eurona.eu/administration/easo/PLib/EASO_COI_Afghanistan_IPA_August2017.pdf ;
4. "UNHCR Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum - seekers form Afghanistan", UNHCR, 30 août 2018, p. 17-18 à consulter sur : https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html ;
5. "General Security Situation in Afghanistan and Events in Kabul", European Country of Origin Information Network, 25 mars 2019, à consulter sur : https://www.ecoi.net/en/countries/afghanistan/featured-topics/general-security-situation-in-afghanistan-and-events-in-kaboul/ ;
6. BBC World Service. Taliban threaten 70% of Afghanistan, BBC Finds, 31 janvier 2018. à consulter sur : http://www.bbc.com/news/world-asia-42863116;
7. UNHCR. "UNHCR Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan", 19 avril 2016, p. 85, à consulter sur : https://wwrw.refworld.org/docid/570f96564.html ;
8. Algemeen Ambtsbericht Afghanistan, Rijksoverheid.nl, novembre 2016. p. 91, à consulter sur: https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2016/11/15/algemeen-ambtsberich-afghanistan ;
9. Humanitarian Bulletin: Afghanistan", OCHA, 1-31 mai 2017, à consulter sur : https://www.humanitarianresponse.info/system/fikes/documents/files/afghanistan_monthly_humanitarian_bulletin_may_2017.pdf ;
10. UNHCR. Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan. 30 août 2018, p. 39, à consulter sur : http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&dcid=5b8900109&skip=0&query=hazara&querysi=hazara&searchin=fulltext&sort=date ;
11. EASO Country Guidance: Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2018.p. 57, à consulter sur : https://www.easo.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2019.pdf ».

3. Le document déposé dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 En réponse à l'ordonnance de convocation prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* », la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire le 29 octobre 2019 dans laquelle elle cite les sources suivantes (v. dossier de la procédure, pièce n°6 de l'inventaire) :

« *[…] UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018; (https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html) ;*
EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation, décembre 2017, p. 1-68, p. 153-157; (https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html)
EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation - Update, mai 2018, p. 1-34; (https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html) ;
EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2018, p. 1, 71-77, 83-84. (https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf)
EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – juin 2019, (pp. 1-66 et 162-167, disponible sur https://coi.easo.eu/administration/easo/PLib/Afghanisatn_security_situation_2019.pdf) ;
EASO Country Guidance note : Afghanistan de juin 2019, disponible sur le site https://www.easo.europa.eu/sites/defautl/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf ou https://www.easo.europa.eu/country-guidance ».

3.2 Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

La partie requérante, de nationalité afghane, d'origine pachtoune, originaire de la province de Kaboul et de confession musulmane, dit craindre d'une part le commandant de son quartier et le neveu de ce dernier et, d'autre part, des Talibans en raison de son travail pour une société américaine.

A. Thèses des parties

4.1 La partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.
Elle ne remet pas en cause les activités professionnelles du requérant pour le compte d'une société américaine mais elle estime que ce profil n'est pas en soi suffisant pour établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave.
Ensuite, elle considère que les problèmes allégués par le requérant ne sont pas établis en raison de ses déclarations contradictoires.
Elle ne comprend pas pour quelle raison le requérant a reçu une lettre de menaces en fait adressée aux officiels du cinquième district central de Kaboul. Elle ajoute qu'il existe une incohérence quant à la date de cette lettre par rapport avec celle du départ du requérant. Elle estime aussi que ce document ne possède pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des faits allégués.
Elle estime que les propos du requérant sur ses problèmes avec le commandant présent dans son village et son neveu sont vagues et sommaires.
Elle expose que les documents produits ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.
Elle conclut, sur la base d'informations, qu'il n'existe pas actuellement, dans la province de Kaboul, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé ajoutant que la partie requérante n'a pas fourni d'information en sens contraire. Elle relève aussi que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Kaboul soulignant qu'elle-même ne dispose pas de tels éléments.

4.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée.
En un premier moyen, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des circonstances concrètes propres à l'affaire. Elle ajoute que le requérant a été entendu à trois reprises et qu'il a fait des déclarations cohérentes sur ses difficultés insistant sur le niveau de stress existant lors des entretiens. Elle explique également qu'il souffre de toute une série de problèmes mentaux en raison de sa situation de séjour précaire.

Elle conteste la nature vague et succincte des déclarations du requérant quant à ses problèmes avec le commandant présent dans son village et son neveu.
Elle tempère les contradictions portant sur les menaces émanant d'un Taliban.
Sur la base d'informations, elle démontre que, tenant compte de la situation d'insécurité générale, les autorités ne se trouvent pas dans la possibilité d'offrir une protection aux individus.
En un deuxième moyen, elle explique, documentation à l'appui, les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant, originaire du village de Kompany, dans le district de Paghman, dans la province de Kaboul, doit bénéficier de la protection subsidiaire. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la violence croissante dans tout l'Afghanistan.
En un troisième moyen, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte du profil à risque du requérant qui travaillait pour une société américaine mais également du fait qu'il se trouve en Belgique depuis 2015 et peut donc être considéré comme occidentalisé, ce qui constitue un nouveau profil à risque.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il*

encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 […] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4.1 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.4.2 Ainsi, le Conseil constate que la crainte exprimée par le requérant trouve principalement sa source dans le fait qu'il a travaillé au sein d'une société américaine et que des Talibans lui ont volé son camion et ses marchandises.

Le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause, en l'état du dossier, le profil éducatif du requérant ni le fait qu'il ait travaillé pour une société américaine, éléments qu'elle estime corroborés par certaines pièces produites au dossier. Elle considère cependant qu'au vu des lacunes de ses déclarations et de la nature des documents produits, le requérant n'a pas démontré qu'il a rencontré des problèmes avec des Talibans, en Afghanistan, du fait de son emploi au sein de cette société. Elle ajoute que le simple fait d'y avoir travaillé n'est pas suffisant pour se voir octroyer un statut de protection internationale.

Le Conseil observe que le requérant déclare, lors de son entretien personnel du 18 septembre 2018, que la société de logistique, pour laquelle le requérant a travaillé, a acheminé des marchandises et des biens dans différentes provinces d'Afghanistan et avait notamment des contrats avec l'ISAF, ce qui ne semble pas davantage contesté, en l'état par la partie défenderesse (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel du 18.09.2018* », pièce n° 9, pp. 7 et 8).

Or, après consultation des informations déposées au dossier et plus particulièrement des rapports intitulés « *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan »* du 30 août 2018 *et « EASO Country Guidance note : Afghanistan »* de juin 2019 auxquels fait référence la note complémentaire de la partie défenderesse du 29 octobre 2019, le Conseil observe que les personnes qui sont associées – ou perçues comme telles - au gouvernement afghan ou à la communauté internationale en ce inclus les forces militaires internationales pourraient subir ou craindre de subir des persécutions en Afghanistan de la part des groupes rebelles au sens de la Convention de Genève, sans que l'Etat afghan ne soit en mesure de les protéger. Elles constituent dès lors un profil à risque qui nécessite une analyse prudente de leur demande de protection internationale.

Cependant, les liens entre la société pour laquelle le requérant a travaillé et l'ISAF et les contacts que le requérant lui-même a pu avoir avec l'ISAF n'ont pas fait l'objet d'une instruction. Dès lors, au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- Recueil d'informations pertinentes concernant l'entreprise dans laquelle le requérant a travaillé, notamment relativement à ses liens présumés avec les forces militaires étrangères et, le cas échéant, quant aux éventuels problèmes qu'auraient rencontrés certains de ses employés ou responsables avec des mouvements rebelles en Afghanistan ;

- Examen de la fonction occupée par le requérant en relation avec sa formation d'ingénieur mécanique ;

- Nouvelle instruction approfondie du risque encouru, en Afghanistan, par une personne travaillant ou ayant travaillé pour ce type de société, si nécessaire, au moyen d'un nouvel entretien personnel.

Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse veillera à actualiser ses informations au sujet des conditions de sécurité dans la province de Kaboul et plus particulièrement dans le district de Paghman d'où le requérant est originaire.

4.5 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations développées *supra*.

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 21 mars 2019 dans la décision CG/X par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	G. de GUCHTENEERE